



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7 mai 2014
(OR. fr)

Dossier interinstitutionnel:
2013/0221 (COD)

9338/1/14
REV 1

CODEC 1189
ENT 115
CONSOM 110

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (Refonte) (première lecture) - Adoption de l'acte législatif (AL + D)

1. Le 1^{er} juillet 2013, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 114 du TFUE.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 16 octobre 2013 ².
3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ³, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.

¹ doc. 12101/13.

² JO C 67 du 06/03/2014, p. 101.

³ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission le 15 avril 2014. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil ¹.
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
- d'approuver, avec l'abstention de la délégation bulgare, la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session ², telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 38/14;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session la déclaration figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ doc. 8650/14.

² Vu que la Commission a indiqué qu'elle ne peut accepter la modification de sa proposition, l'unanimité est requise lors de l'adoption de la directive par le Conseil.